

Objet : Exploitation de l'attestation de carrière portugaise

Référence : 2020-12

Date : 17 février 2020

Direction des relations internationales et de la conformité

Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

Champ d'application Assurance Retraite :

| | | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|-----|
| Salariés et assimilés | | oui |
| Travailleurs indépendants : commerçants, artisans, professions libérales non réglementées | Retraite de base | oui |
| | Retraite complémentaire | non |

A compter du 1er mars 2020, la présente circulaire annule et remplace :

- [La circulaire Cnav n° 2006/2, point 351](#)
- [La circulaire Cnav n° 2007/59, point 3](#)
- [La circulaire Cnav n° 2009/77](#)

Le terme "attestation de carrière portugaise" s'entend des E205 et P5000 établis par les institutions portugaises.

L'attestation de carrière portugaise doit être exploitée selon les règles de droit commun qui découlent des règlements communautaires portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et notamment de [l'article 13 du règlement \(CE\) n° 987/2009](#).

Précisions :

La première exploitation de l'attestation de carrière portugaise et les dates d'effet provisoire, initiale et définitive du droit personnel doivent toutes intervenir à partir du 1er mars 2020.

Il sera fait application des règles antérieures dans le cas où l'un de ces événements intervient avant le 1er mars 2020.

Cela s'applique également aux révisions du droit personnel.

Sur réclamation de l'assuré, il pourra être tenu compte de la date d'établissement de l'attestation par l'institution portugaise au lieu de la date de première exploitation.

Renaud VILLARD

signé